



Nombre de membres composant le Conseil : 23

Présents : 17

Absents : 3

Pouvoirs : 3

L'an deux-mille-vingt-quatre et le cinq juin à 20 heures 00, le Conseil Municipal de la Commune d'ALLEINS, convoqué le 26 mars 2024 par M. Philippe GRANGE, Maire, s'est réuni au nombre prescrit par la loi dans le lieu ordinaire de ses séances.

La séance est présidée par M. Philippe GRANGE

PRESENTS

Mesdames et Messieurs :

MOYEMONT-GAILDRY Catherine – CROUZATIER Christian - VERT Hélène – GUEZOU Eric – REY Bernard – AUBERT Pierre – DELIGNY Yveline - SAMPSONI Jean - VAUX Didier – POTE Xavier - COURMES Olivia – BORDALA-MOUYAL Bernadette – FABRE Lionel – MARMOL Cyrielle – DEBERES Pauline - DURET Nadine – IAFRATE Manon.

ABSENTS

Mesdames et Messieurs :

BERTO Roger

MESNARD Nathalie

JUVIGNY Daniel

EXCUSES

Mesdames et Messieurs :

Néant.

PROCURATIONS

Mesdames et Messieurs :

URHAHN-BOLLIER Pascale à MOYEMONT-GAILDRY Catherine

BLANC Jean-Charles à DURET Nadine

IAFRATE Manon à GUEZOU Eric

Les membres présents forment la majorité des Conseillers Municipaux en exercice et peuvent délibérer valablement en exécution des articles L.2121-17, 20 et 21 du Code Général des Collectivités Territoriales

1. DESIGNATION DU SECRETAIRE DE SEANCE.

Rapporteur : Philippe GRANGE

OBJET : DESIGNATION DU SECRETAIRE DE SEANCE.

Conformément aux dispositions de l'article L2121-15 du code général des collectivités territoriales, il convient de procéder à la nomination du secrétaire de séance.

- Il est proposé de désigner Monsieur GUEZOU Eric pour assurer ces fonctions.

Après avoir entendu l'exposé de M. le Maire,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

Mesdames et Messieurs :

GRANGE Philippe - MOYEMONT-GAILDRY Catherine (+ procuration URHAHN-BOLLIER Pascale) – CROUZATIER Christian - VERT Hélène – GUEZOU Eric – REY Bernard – AUBERT Pierre – DELIGNY Yveline - SAMPSONI Jean - VAUX Didier – POTE Xavier - COURMES Olivia – BORDALA-MOUYAL Bernadette – FABRE Lionel – MARMOL Cyrielle – DEBERES Pauline - DURET Nadine (+ procuration BLANC Jean-Charles) – IAFRATE Manon (+ procuration IAFRATE Manon).

DECIDE

- De nommer Monsieur GUEZOU Eric, secrétaire de séance.

2. APPROBATION COMPTE-RENDU.

Rapporteur : Philippe GRANGE

OBJET : APPROBATION COMPTE-RENDU CONSEIL MUNICIPAL. (Séance du 10.04.2024)

Monsieur le Maire propose au vote l'approbation du compte-rendu de la réunion précédente du conseil municipal et demande s'il y a des remarques :

- Pas de remarques.

Après délibération,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

Mesdames et Messieurs :

GRANGE Philippe - MOYEMONT-GAILDRY Catherine (+ procuration URHAHN-BOLLIER Pascale) – CROUZATIER Christian - VERT Hélène – GUEZOU Eric – REY Bernard – AUBERT Pierre – DELIGNY Yveline - SAMPSONI Jean - VAUX Didier – POTE Xavier - COURMES Olivia – BORDALA-MOUYAL Bernadette – FABRE Lionel – MARMOL Cyrielle – DEBERES Pauline - DURET Nadine (+ procuration BLANC Jean-Charles) – IAFRATE Manon (+ procuration IAFRATE Manon).

ADOpte le compte-rendu de la précédente réunion.

Présentation de M. PERDRIAT Gautier – Gardien-Brigadier

URBANISME

1. AVANCEMENT VENTE VALLON DE GIPAN (3 terrains) – RUINES CENTRE VILLAGE (2 opérations).

*Rapporteurs : Philippe GRANGE – Jean SAMPSONI.
Information.*

Retours de l'office notarial de Mallemort : Nous sommes dans une situation où les bâtiments sont malades, les taux d'intérêts, les prix des matériaux ont explosé.

Parcelles de terrain à la vente – prix à 240.000,00€

Plusieurs postulants inscrits pour participer à la vente.

Proposition pour le lot 2 une offre à 205.000€ - Pour le lot 1 une proposition à 215.000€ - refus des offres et remis à la vente.

Ruine + maison de village dans son état.

Quelques visites mais aucune n'a donné de proposition de prix.

Pour l'instant, nous allons laisser venir les choses et attendre que le marché revienne avec des taux plus raisonnables.

Nous sommes dans les prix globalement, c'est confirmé par les ventes de terrains que nous avons.

Pour le démarrage des travaux que nous avons prévu r 2024/2025, nous allons voir pour faire une demande d'emprunt.

2. AMENAGEMENT DU TERRITOIRE ASTREINTE A L'URBANISME.

Instauration d'un barème relatif à la mise en œuvre des astreintes prévues à l'Article L481-1 du Code de l'Urbanisme en cas d'infraction.

Rapporteur : Philippe GRANGE.

OBJET : INSTAURATION D'UN BAREME RELATIF A LA MISE EN ŒUVRE DES ASTREINTES PREVUES A L'ARTICLE L481-1 DU CODE DE L'URBANISME EN CAS D'INFRACTION.

La loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique, dite « Engagement et proximité », a introduit de nouvelles mesures administratives destinées à renforcer l'application du droit de l'urbanisme, afin d'obtenir rapidement une régularisation de travaux non-conformes ou non déclarés et de lutter efficacement contre les cas d'infractions au Code de l'urbanisme.

Ces mesures sont codifiées aux Articles L.481-1 à L481-3 du Code de l'urbanisme, qui disposent notamment qu'un maire, en cas d'infraction constatée par procès-verbal établi par un agent assermenté, peut après avoir invité l'intéressé à présenter ses observations, le mettre en demeure, dans le délai qu'il détermine, soit :

- De procéder aux opérations nécessaires à la mise en conformité de la construction, des travaux ou aménagements en cause ;
- De déposer une demande d'autorisation d'urbanisme ayant pour objet la régularisation desdits travaux ;

Cette mise en demeure peut être assortie d'une astreinte de 500€ par jour de retard, passé le délai fixé dans la mise en demeure.

Son montant est modulé par rapport à la nature des travaux et ne peut excéder un total de 25.000€

L'astreinte peut être prononcée à tout moment, après l'expiration du délai imparti par la mise en demeure, ou prolongé en cas de non-respect.

Les sommes recouvrées le sont au bénéfice de la commune. Le Maire peut consentir une exonération partielle ou totale du produit de l'astreinte si le redevable démontre qu'il n'a pas exécuté ses obligations en raison de circonstances qui ne sont pas de son fait (Article L.481-2d du Code de l'Urbanisme).

Suivant l'Article L.481-3 du Code de l'Urbanisme, la commune peut également obliger l'auteur de l'infraction à consigner une somme équivalente au montant des travaux de mise en conformité à réaliser, qui lui sera restituée au fur et à mesure de l'avancée desdits travaux.

Le recours à ces possibilités permet une action plus rapide des contrevenants pour régulariser les travaux. Toutefois, dans un esprit de transparence et d'équité, la commune souhaite arrêter un barème d'astreintes, proposé en annexe à la présente délibération.

Cette délibération propose donc d'approuver le barème annexé, relatif à la mise en œuvre des astreintes prévues à l'Article L.481-1 du Code de l'Urbanisme en cas d'infraction.

Le conseil municipal,
Entendu l'exposé du rapporteur,

Vu la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique, dite loi « Engagement et Proximité »,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2121-29,

Vu les articles L.481-1 à L.481-1 à 3 du code de l'urbanisme,

CONSIDERANT l'intérêt d'inciter les administrés à respecter les dispositions prévues par le code de l'urbanisme.

Vu l'examen en commission Municipale,
Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

Mesdames et Messieurs :

GRANGE Philippe - MOYEMONT-GAILDRY Catherine (+ procuration URHAHN-BOLLIER Pascale) – CROUZATIER Christian - VERT Hélène – GUEZOU Eric – REY Bernard – AUBERT Pierre -- DELIGNY Yveline - SAMPSONI Jean - VAUX Didier – POTE Xavier - COURMES Olivia – BORDALA-MOUYAL Bernadette – FABRE Lionel – MARMOL Cyrielle -- DEBERES Pauline - DURET Nadine (+ procuration BLANC Jean-Charles) – IAFRATE Manon (+ procuration IAFRATE Manon).

DECIDE

Article unique :

D'AUTORISER M. le Maire à instaurer un barème relatif à la mise en œuvre de l'astreinte prévue par l'Article L.481-1 du Code de l'Urbanisme en cas d'infraction à ce même code, comme suit :

**BAREME RELATIF A LA MISE EN ŒUVRE DE L'ASTREINTE PREVUE PAR
L'ARTICLE L.481-1 DU CODE DE L'URBANISME**

Nature de l'infraction	Montant proposé Personne Morale	Montant proposé Personne Physique	Délai imparti de mise en demeure avant astreinte
Non-conformité des travaux par rapport à une déclaration préalable et travaux régularisables (c'est-à-dire conformité possible aux règles d'urbanisme en vigueur).	25€/jour	15€/jour	15 jours
Non-conformité des travaux par rapport à un permis et travaux régularisables (C'est-à-dire conformité possible aux règles d'urbanisme en vigueur)	50€/jour	25€/jour	1 mois
Non-conformité des travaux par rapport à une déclaration préalable et travaux non régularisables (c'est-à-dire non-conformité possible aux règles d'urbanisme en vigueur)	100€/jour	65€/jour	15 jours
Non-conformité des travaux par rapport à un permis et travaux non régularisables (c'est-à-dire non-conformité possible aux règles d'urbanisme en vigueur)	100€/jour	65€/jour	15 jours
Absence de déclaration préalable et Travaux régularisables (c'est-à-dire conformité possible aux règles d'urbanisme en vigueur).	100€/jour	50€/jour	15 jours
Absence de permis et travaux régularisables (c'est-à-dire conformité possible aux règles d'urbanisme en vigueur).	200€/jour	150€/jour	1 mois
Absence de déclaration préalable et travaux non-régularisables (c'est-à-dire non-conformité possible aux règles d'urbanisme en vigueur).	200€/jour	150€/jour	15 jours
Absence de permis et travaux non-régularisables (c'est-à-dire non-conformité possible aux règles d'urbanisme en vigueur).	200€/jour	150€/jour	15 jours
Non-respect de l'article L.112-10 du code de l'urbanisme dans le cadre du PEB (Division de logement, création de logement, transformation en logement, habitation précaire etc.)	200€/jour	150€/jour	15 jours

3. OPERATION DE LOGEMENTS A L'ACCESSION A LA PROPRIETE (ANCIEN SERVICE TECHNIQUE).

Dispositif BRS (bail réel solidaire) en partenariat avec un bailleur social (Famille et Provence).

Rapporteur : Philippe GRANGE.

Information de M. le Maire au conseil municipal.

Logements avec accession a la propriété qui doivent être construits à la place des anciens services techniques – traverse de la sablière.

Projet de 9 logements à l'accession à la propriété. Le promoteur n'arrive pas à vendre.

La métropole nous a transmis un courrier. Création de cinq logements sociaux avec un bailleur social « Famille et Provence ».

Le bailleur social et le promoteur nous ont proposé de faire un dispositif BRS « bail réel solidaire » - Les personnes achètent la maison et le terrain reste propriété du bailleur social. Ils payent une location sur le terrain. Avec option de rachat déduit des loyers lorsqu'ils ont la possibilité de racheter le terrain.

Moins cher au départ et cela permet d'avoir des abattements de 30% au-dessous du prix du marché. Après renseignements pris le dispositif est correct, d'autres communes l'ont utilisé.

4. AVENUE MARECHAL LECLERC DE HAUTECLOQUE (Ancienne RD 71) et AVENUE MARECHAL JUIN.

Reprise en agglomération d'une voie Métropolitaine déclassée en voie communale.

Rapporteur : Philippe GRANGE.

OBJET : REPRISE EN AGGLOMERATION D'UNE VOIE METROPOLITAINE DECLASSEE EN VOIE COMMUNALE.

AVENUE MARECHAL LECLERC DE HAUTECLOQUE (Ancienne RD 71) et AVENUE MARECHAL JUIN.

La commune a pour projet de restructurer certaines voiries en agglomération et notamment, celles formant ses entrées de village.

Il est devenu nécessaire d'améliorer ces voies afin de rendre leur utilisation plus conforme aux conditions de sécurité pour les usagers. Il s'agit également d'assurer l'accessibilité des voies à toutes les formes de déplacement et de prendre compte naturellement les personnes à mobilité réduite.

Néanmoins, ces voies appartiennent à la Métropole (Aix-Marseille-Provence). Il est donc indispensable de les classer dans le domaine public communal afin de mener à bien ces différentes opérations et après déclassement du domaine public Métropolitain.

Sont concernées les voiries suivantes :

- Route départementale 71 – Avenue Maréchal Leclerc de Hautecloque depuis le panneau Entrée d'agglomération au rond-point Général de Gaulle
- Route département 71 – Avenue Maréchal Juin
- Route département 71 – Avenue Pierre Curie jusqu'au rempart du portail Cousset - point 0

Les zones concernées sont identifiées sur les extraits cadastraux ci-joints.

Après délibération du Conseil Municipal, la Commission voirie de la Métropole délibérera pour le déclassement définitif du domaine public métropolitain des voies selon les emprises ci-dessus définies et leur classement dans la voirie communale.

Il est précisé que la commune d'Alleins accepte le classement de ces voiries métropolitaines dans le domaine public communal car la Métropole (Aix-Marseille-Provence) participera financièrement à leur rénovation à la suite de l'état des lieux réalisé par leur soin (Ex : aide aux communes, CDDA, etc.)

Après avoir entendu l'exposé de son rapporteur Monsieur Philippe GRANGE,

VU le Code Général des Collectivités territoriales et notamment son article L.2121 29,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

Mesdames et Messieurs :

GRANGE Philippe - MOYEMONT-GAILDRY Catherine (+ procuration URHAHN-BOLLIER Pascale) – CROUZATIER Christian - VERT Hélène – GUEZOU Eric – REY Bernard – AUBERT Pierre – DELIGNY Yveline - SAMPSONI Jean - VAUX Didier – POTE Xavier - COURMES Olivia – BORDALA-MOUYAL Bernadette – FABRE Lionel – MARMOL Cyrielle – DEBERES Pauline - DURET Nadine (+ procuration BLANC Jean-Charles) – IAFRATE Manon (+ procuration IAFRATE Manon).

ACCEPTE le principe du déclassement du domaine public métropolitain et du classement dans le domaine public communal, des voiries ci-dessus nommées, selon les emprises ci-dessus définies,

AUTORISE Monsieur le Maire à effectuer toutes les démarches utiles et nécessaires en vue de l'application de la présente délibération et à signer tout document se rapportant à cette affaire.

PETITE ENFANCE

1. MISE A JOUR DU REGLEMENT INTERIEUR DE LA RESTAURATION SCOLAIRE POUR L'ANNEE 2024/2025.

Rapporteurs : Philippe GRANGE - Eric GUEZOU.

OBJET : MISE A JOUR REGLEMENT INTERIEUR DE LA RESTAURATION SCOLAIRE POUR L ANNEE 2024-2025.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'avis favorable de la commission Petite-Enfance,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 05 juillet 2023 - n°57_2023 approuvant le règlement intérieur pour la restauration scolaire,

Considérant qu'il convient de modifier le règlement intérieur pour la restauration collective aux écoles sur les articles 1, 2 et 3.

Monsieur l'Elu à la Petite enfance donne lecture au Conseil Municipal du règlement intérieur modifié pour la restauration collective aux écoles.

ARTICLE 1

Le restaurant scolaire est ouvert :

- *Les lundis, mardis, jeudis et vendredis aux enfants scolarisés des écoles publiques maternelle et élémentaire de la commune.*
- ***La capacité d'accueil maximale de la cantine maternelle est de 60 places par service (2 services quotidiens possibles), celle de la cantine de l'école élémentaire de 88 places par service (2 services quotidiens possibles).***

Cette capacité d'accueil dépend de la surface des locaux et de l'organisation du fonctionnement mis en œuvre pour permettre un encadrement dans les meilleures conditions et en application de la réglementation en vigueur.

Les enfants sont pris en charge par le personnel communal durant la pause méridienne.

Les menus sont affichés à l'entrée des écoles maternelle et élémentaire et sont consultables sur le portail famille. Ils sont également disponibles de façon détaillée sur l'application gratuite de notre prestataire de service actuel « Terres de Cuisine » via leur application téléchargeable sur votre Smartphone.

ARTICLE 2 – INSCRIPTIONS.

Pour des raisons de logistique, de sécurité et de responsabilité, l'inscription est obligatoire pour la fréquentation du restaurant scolaire.

Tout enfant non inscrit sera admis à titre exceptionnel au restaurant scolaire, en revanche, le prix du repas sera facturé au double du tarif habituel. Cette mesure ne devra pas se renouveler de façon récurrente.

La famille saisie en ligne sur le Portail Familles - <https://alleins.portail-familles.app/home> - son dossier d'admission pour l'année scolaire 2024-2025, et fournit une attestation d'assurance de responsabilité civile pour l'année scolaire à venir, ainsi que l'avis de situation déclarative établi en 2024 correspondant aux revenus de l'année 2023 (téléchargeable sur le site impots.gouv.fr).

ARTICLE 3 - RESERVATION DES REPAS ET PAIEMENT.

Les inscriptions de vos enfants au service de la restauration scolaire peuvent se faire pour partie sans restriction de période, ou sur la totalité de l'année scolaire 2024-2025.

La réservation des repas pouvant se faire sur la(les) période(s) qui vous convient(nent), cela implique que vous devez être attentif à renouveler régulièrement vos inscriptions en fin de chaque période définie par vos soins.

La réservation et l'annulation des repas sera possible tout au long de l'année, sous réserve que les modifications soient effectives 8 jours avant la date concernée. (Délai incompressible pour passer les commandes)

Il n'y aura pas de possibilité de réservation ponctuelle pour la semaine en cours si le délai de 8 jours n'est pas respecté.

La réservation pour cas exceptionnel (Entretien d'embauche, hospitalisation, ...) est possible si la demande est effectuée par mail à cantine@alleins.fr.

La décision sera rendue après accord des responsables du service de la restauration scolaire et de la mairie sous 24 heures (1 jour ouvré).

Les réservations sont à effectuer en ligne sur le portail famille ou aux heures d'ouverture de l'Espace France Services.

Entendu l'exposé du rapporteur,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

Mesdames et Messieurs :

GRANGE Philippe - MOYEMONT-GAILDRY Catherine (+ procuration URHAHN-BOLLIER Pascale) – CROUZATIER Christian - VERT Hélène – GUEZOU Eric – REY Bernard – AUBERT Pierre – DELIGNY Yveline - SAMPSONI Jean - VAUX Didier – POTE Xavier - COURMES Olivia – BORDALA-MOUYAL Bernadette – FABRE Lionel – MARMOL Cyrielle – DEBERES Pauline - DURET Nadine (+ procuration BLANC Jean-Charles) – IAFRATE Manon (+ procuration IAFRATE Manon).

- **APPROUVE** le règlement intérieur modifié pour la restauration collective aux écoles, tel qu'annexé à la présente délibération.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à le signer
- **DIT** que le présent règlement entrera en vigueur pour l'année scolaire 2024/2025.
- **DIT** qu'une ampliation de la présente délibération sera transmise à M. le Sous-Préfet d'Aix en Pce.

DIVERS

2. LISTE PREPARATOIRE DU JURY D'ASSISES.

Tirage au sort des Jurés.

Rapporteur : Philippe GRANGE.

Dispositions relatives au jury d'assises

Comme le prévoit le Code de la Procédure Pénale fixant à 2000 le nombre de jurés figurant sur la liste annuelle pour le Département des BDR, et à 450 le nombre de jurés suppléants, Il convient de procéder au renouvellement annuel des listes du jury d'assise.

Chaque année, il appartient aux Maires de dresser la liste préparatoire du jury, par tirage au sort à partir de la liste électorale

Nombre de personnes à désigner :

Le nombre de jurés par commune pour la liste annuelle est fixé chaque année, par arrêté préfectoral, proportionnellement au chiffre officiel de la population.

Nombre de jurés pour Alleins = 3

La liste préparatoire doit comprendre trois fois plus de noms que de jurés attribués à la commune

Personnes à inscrire sur la liste préparatoire :

Toutes les personnes désignées par le sort, sauf celles qui n'auraient pas atteint l'âge de 23 ans au cours de l'année civile qui suit le tirage au sort ;

Conformément aux dispositions de l'article 258 du Code de Procédure Pénale, sont dispensées des fonctions de juré les personnes âgées de plus de 70 ans, ainsi que les personnes n'ayant pas leur résidence principale dans le département siège de la Cour d'Assises, uniquement lorsqu'elles en font la demande à la commission placée sous la présidence du Premier de la Cours d'Appel (article 262 du même code).

Etablissement de la liste définitive annuelle du jury d'assises :

La liste définitive des jurés et la liste spéciale de jurés suppléants sont établies chaque année, dans le courant de septembre, par une commission siégeant à la cour d'Appel d'Aix en Pce instituée par les articles 262 et dans les conditions prévues à l'article 263 du Code de Procédure Pénale.

Ont été désignés pour être inscrit sur la liste préparatoire :

M. ARCHAUD Patrick – Mme FAVRE Naomi – Mme HOURON Maryline – M. LAPIERRE Bruno – Mme ROVECCIO Marie-Pierre – Mme NOGIER Sandrine – M. TALLET Marc – M. VAUFFREY Jérémy – M. VERNET Roland.

3. SAUVEGARDE DES MASSIFS BOISÉS.

Convention annuelle de coopération 2024.

Rapporteur : Philippe GRANGE.

OBJET : SAUVEGARDE DES MASSIFS BOISES – CONVENTION ANNUELLE DE COOPERATION ANNEE 2024.

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal de la convention annuelle de coopération 2024 concernant la sauvegarde des massifs boisés :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L2212-1, L.2212-2, L.2215-1 et L.2215-3 ;

Vu le Code Forestier et notamment ses articles L.131-6, R.163-2 et R.163-6 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 9 décembre 2013 relatif à la définition des espaces exposés aux risques d'incendies de forêt dans les Bouches-du-Rhône ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 mai 2018 réglementant l'accès, la circulation, la présence des personnes et l'usage de matériels ou engins pouvant être à l'origine d'un départ de feu dans les espaces boisés exposés aux risques incendies ;

Vu la convention du 15 juin 2022 relative à la sauvegarde des massifs boisés.

Considérant que la surveillance des massifs boisés doit se poursuivre en 2023 et faire l'objet d'une coopération intercommunale.

Les espaces boisés du département des Bouches-du-Rhône sont particulièrement vulnérables et exposés aux risques d'incendie, en période estivale. Ces risques sont, par ailleurs, aggravés en raison de leur très grande fréquentation pendant cette période.

Les services de l'État et les collectivités territoriales mettent en œuvre depuis de nombreuses années des dispositifs réglementaires et opérationnels pour mieux protéger la forêt méditerranéenne.

Depuis 2017, les communes de Salon-de-Provence, Alleins, Aurons, La Barben, Vernègues, rejoint par Lamanon en 2021, ont souhaité collaborer pour optimiser la protection de leurs espaces boisés particulièrement vastes, en acceptant de mettre en commun, durant la période estivale, des agents communaux disposant des qualifications et agréments requis pour assurer la surveillance des massifs boisés dans le cadre prévu par l'arrêté préfectoral en vigueur « réglementant l'accès, la circulation, la présence des personnes et l'usage de matériels ou engins pouvant être à l'origine d'un départ de feu dans les espaces exposés aux risques d'incendies de forêts ».

Le contexte de forte sécheresse dans notre département renforce la pertinence de reconduire en 2024 ce dispositif.

Disposant au sein de ses effectifs d'agents dûment habilités pouvant exercer ces missions d'intérêt général en qualité de « garde particulier des massifs forestiers », la commune de Salon-de-Provence accepte de les affecter à cette mission durant la période d'application de l'arrêté préfectoral précité. Il est précisé que cette application peut être étendue en dehors de cette période en cas de circonstances exceptionnelles sur décision de l'autorité préfectorale.

En contrepartie, la Commune de Salon-de-Provence contribuera à une prise en charge financière du traitement des agents selon une règle de répartition établie au regard des superficies des massifs forestiers de chaque commune et fixée comme suit :

Total des parts : 12
SALON-DE-PROVENCE : 2
ALLEINS : 2
AURONS : 2
LA BARBEN : 2
LAMANON : 2
VERNEGUES : 2

Après avoir entendu l'exposé du Rapporteur et en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

Mesdames et Messieurs :

GRANGE Philippe - MOYEMONT-GAILDRY Catherine (+ procuration URHAHN-BOLLIER Pascale) – CROUZATIER Christian - VERT Hélène – GUEZOU Eric – REY Bernard – AUBERT Pierre – DELIGNY Yveline - SAMPSONI Jean - VAUX Didier – POTE Xavier - COURMES Olivia – BORDALA-MOUYAL Bernadette – FABRE Lionel – MARMOL Cyrielle – DEBERES Pauline - DURET Nadine (+ procuration BLANC Jean-Charles) – IAFRATE Manon (+ procuration IAFRATE Manon).

APPROUVE les termes de la convention de coopération entre les communes de Salon-de-Provence, Alleins, Aurons, La Barben, Lamanon, Vernègues.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention de coopération.

DIT que les crédits correspondants sont prévus au Budget communal de l'année en cours.

TOURISME

4. RETRAIT DE LA DELIBERATION N°12/2024 DU 15 FEVRIER 2024 FIXANT LA TARIFICATION DE LA TAXE DE SEJOUR 2024.

Rapporteurs : Philippe GRANGE – Hélène VERT.

OBJET : RETRAIT DELIBERATION FIXANT LA TARIFICATION DE LA TAXE DE SEJOUR 2024 – MODIFICATION DU TARIF APRES LA DATE LIMITE FIXEE PAR LA LOI.

Par délibération n°12-2024 du 15 février 2024, transmise au titre du contrôle de légalité le 22 février 2024, le conseil municipal a approuvé une modification des tarifs de la taxe de séjour à compter du 1^{er} janvier 2024.

Cet acte appelle des observations de la part de M. le Préfet.

L'examen de la délibération indique d'une part une modification du tarif de la taxe pour 6 types d'hébergement, par rapport à la délibération n°90-2018 du 12 septembre 2018 et l'abrogation de cette dernière.

D'autre part, l'article 1^{er} prévoit que les tarifs modifiés s'appliquent à compter de l'exercice 2024.

L'article 5 indique quant à lui que les articles L. 2333-30 et L. 2333-41 du code général des collectivités territoriales (CGCT) prévoient une adoption des tarifs avant le 1^{er} octobre pour être applicable à compter de l'année suivante.

Or, l'article L. 2333-30 du CGCT, indique pour ce qui concerne la taxe de séjour, que « ce tarif est arrêté par délibération du conseil municipal avec le 1^{er} juillet de l'année pour être applicable à compter de l'année suivante. »

Dès lors la délibération du 15 février 2024 ne saurait modifier les tarifs de la taxe de séjour à partir de l'exercice 2024, comme le prévoit l'article 1^{er}.

Par conséquent, au vu de ce qui précède, Monsieur le Maire invite l'assemblée délibérante à retirer la délibération n°12-2024 du 15 février 2024, et d'en adopter une nouvelle avant le 1^{er} juillet 2024 pour une application à partir du 1^{er} janvier 2025

Après délibération,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

Mesdames et Messieurs :

GRANGE Philippe - MOYEMONT-GAILDRY Catherine (+ procuration URHAHN-BOLLIER Pascale) – CROUZATIER Christian - VERT Hélène – GUEZOU Eric – REY Bernard – AUBERT Pierre – DELIGNY Yveline - SAMPSONI Jean - VAUX Didier – POTE Xavier - COURMES Olivia – BORDALA-MOUYAL Bernadette – FABRE Lionel – MARMOL Cyrielle – DEBERES Pauline - DURET Nadine (+ procuration BLANC Jean-Charles) – IAFRATE Manon (+ procuration IAFRATE Manon).

DECIDE de retirer la délibération n°12-2024 du 15 février 2024,

DECIDE d'adopter une nouvelle délibération pour une application à partir du 1^{er} janvier 2025.

5. MODIFICATION DES TARIFS DE LA TAXE DE SEJOUR AU 1^{er} JANVIER 2025.

Rapporteurs : Philippe GRANGE – Hélène VERT.

OBJET : MODIFICATION DES TARIFS DE LA TAXE DE SEJOUR AU 1^{ER} JANVIER 2025.

VU l'article 67 de la loi de finances pour 2015 n°2014-1654 du 29 décembre 2014,
VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2333-26 et suivants et R.2333-43 et suivants,
VU le code du tourisme et notamment ses articles L.422-3 et suivants,
VU le décret n° 2015-970 du 31 juillet 2015,
VU l'article 59 de la loi n° 2015-1786 du 29 décembre 2015 de finances rectificative pour 2015,
VU l'article 90 de la loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016,
VU l'article 86 de la loi n°2016-1918 du 29 Décembre 2016 de finances rectificatives pour 2016,
VU les articles 44 et 45 de la loi n°2017-1775 du 28 décembre 2017 de finances rectificatives pour 2017,
VU la délibération du Conseil Départemental des Bouches du Rhône du 30 juin 2016 portant sur l'institution d'une taxe additionnelle départementale à la taxe de séjour

Vu l'exposé de Monsieur le Maire,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

Mesdames et Messieurs :

GRANGE Philippe - MOYEMONT-GAILDRY Catherine (+ procuration URHAHN-BOLLIER Pascale) – CROUZATIER Christian - VERT Hélène – GUEZOU Eric – REY Bernard – AUBERT Pierre – DELIGNY Yveline - SAMPSONI Jean - VAUX Didier – POTE Xavier - COURMES Olivia – BORDALA-MOUYAL Bernadette – FABRE Lionel – MARMOL Cyrielle – DEBERES Pauline - DURET Nadine (+ procuration BLANC Jean-Charles) – IAFRATE Manon (+ procuration IAFRATE Manon).

DELIBERE :

Article 1 :

La commune d'Alleins a instituée la taxe de séjour au réel sur l'ensemble de son territoire depuis le 06/05/2009 – délibération n° 140/2009.

La présente délibération annule et remplace toutes les délibérations antérieures à compter du 1er janvier 2025.

Article 2 :

La période de perception de la taxe de séjour est fixée du 1er janvier au 31 décembre.

Article 3 :

Le Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône par délibération en date du 29 janvier 2016 a institué une taxe additionnelle de 10 % à la taxe de séjour.

Dans ce cadre et conformément aux dispositions de l'article L.3333-1 du CGCT, la taxe additionnelle est recouvrée par la commune pour le compte du département dans les mêmes conditions que la taxe communale à laquelle elle s'ajoute. Son montant est calculé à partir de la fréquentation réelle des établissements concernés.

Article 4 : Taxe additionnelle Régionale – l'article 76 de la loi de Finance 2023 institue à compter du 01/01/2023 une taxe additionnelle de 34 à la taxe de séjour ; dans ce cadre, la taxe additionnelle régionale « TAR » est recouvrée par la commune dans les mêmes conditions que la taxe communale à laquelle elle s'ajoute. Son montant est calculé à partir de la fréquentation réelle des établissements concernés.

Article 5 :

Conformément aux articles L.2333-30 et L.2333-41 du CGCT, les tarifs doivent être arrêtés par le conseil municipal avant le 1er octobre de l'année pour être applicable à compter de l'année suivante.

Les tarifs de la taxe sont fixés ainsi :

Catégorie d'hébergement	Tarif Commune	Taxe additionnelle Départementale	Taxe additionnelle Régionale	Tarif taxe €
Palaces	4.60	0.46	1.56	6.62 €
Hôtel de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles	3.30	0.33	1.12	4.75 €
Hôtel de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles	2.50	0.25	0.85	3.60 €
Hôtel de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles	1.60	0.16	0.54	2.30 €
Hôtel de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles	1.00	0.10	0.34	1.44 €
Hôtel de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1, 2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes	0.80	0.08	0.27	1.15 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3, 4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures	0.60	0.06	0.20	0.86 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes et port de plaisance	0.20	0.02	0.07	0.29 €
Hébergement en attente de classement ou sans classement, à l'exception des autres catégories d'hébergements mentionnées ci-dessous (tarif proportionnel au coût de la nuitée)	5.00%	0.50%	1.70%	7.20%

Article 6 :

Pour tous les hébergements en attente de classement ou non classés (hors campings), le tarif par personne et par nuitée est de 5% du coût (HT) par personne de la nuitée dans la limite du tarif le plus élevé adopté par la collectivité ou, s'il est inférieur à ce dernier, du tarif plafond applicable aux hôtels de tourisme 4 étoiles.

Article 7 :

Sont exonérés de la taxe de séjour conformément à l'article L. 2333-31 du CGCT

- Les personnes mineures ;*
- Les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés dans la commune ;*
- Les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire*

Article 8 :

Le logeur a obligation d'afficher les tarifs de la taxe de séjour et de la faire figurer sur la facture remise au client, distinctement de ses propres prestations.

Le logeur a obligation de tenir un état, désigné par le terme « registre des logeurs » précisant obligatoirement sans éléments relatifs à l'état civil :

- Le nombre de personnes,*
- Le nombre de nuits du séjour,*
- Le montant de la taxe perçue,*
- Les motifs d'exonération ou de réduction.*

En tout état de cause, quelle que soit sa forme, ce document justificatif doit être complet et contenir les informations légales prévues au présent article, conformément aux dispositions de l'article R.2333-53 du CGCT.

Les logeurs doivent transmettre en Mairie, le document « de déclaration taxe de séjour », accompagné de leur règlement avant le :

Du 1er janvier au 30 avril = règlement attendu du 1er au 10 mai ;

Du 1er mai au 31 août = règlement attendu du 1er au 10 septembre ;

Du 1er septembre au 31 décembre = règlement attendu du 1er au 10 janvier

Le produit de la taxe sera entièrement reversé à l'Office de Tourisme du Massif des Costes pour financer ses actions de promotion touristique du territoire, conformément à l'article L 2333-27 du CGCT

Article 9 :

En cas de défaut de déclaration, d'absence ou de retard de paiement de la taxe, le Maire adresse à l'hébergeur une mise en demeure par lettre recommandée avec avis de réception. A défaut de régularisation, un avis de taxation d'office motivé est communiqué au déclarant défaillant 30 jours au moins avant la mise en recouvrement.

Tout retard dans le versement donne lieu à l'application d'un intérêt de retard de 0.75% par mois de retard. »

L'article R.2333-54 du CGCT prévoit les sanctions en matière de taxe de séjour. Chaque manquement à l'une des obligations ci-dessous donne lieu à une infraction distincte potentiellement sanctionnable par une contravention de quatrième classe :

- Non perception de la taxe de séjour,*
- Tenue inexacte ou incomplète de l'état récapitulatif,*
- Absence de reversement de la taxe due,*
- Absence ou retard de production de l'état récapitulatif prévu à l'article R.2333-51 du CGCT. »*

6. VENTE BOITE DE JEU « INTRIGUE DANS LA VILLE »

Tarifs.

Rapporteurs : Philippe GRANGE – Hélène VERT.

OBJET : VENTE BOITE DE JEU « INTRIGUE DANS LA VILLE »

Dans le cadre de la Culture, la Commune a commandé des boites de jeux « Intrigues dans la ville » à la découverte des villes et villages.

Ces boites sont vendues au prix de 12.00 € l'unité.

Le magasin « Tabac Journaux » d'Alleins s'est proposé d'en vendre.

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal, que la commune reverse 2.00€ par boite vendue, au propriétaire du magasin, pour « service rendu » et sera appliquée à tout autre commerce d'Alleins susceptible de vendre la boite de jeux.

Où l'exposé de Monsieur le Maire,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

Mesdames et Messieurs :

GRANGE Philippe - MOYEMONT-GAILDRY Catherine (+ procuration URHAHN-BOLLIER Pascale) – CROUZATIER Christian - VERT Hélène – GUEZOU Eric – REY Bernard – AUBERT Pierre – DELIGNY Yveline - SAMPSONI Jean - VAUX Didier – POTE Xavier - COURMES Olivia – BORDALA-MOUYAL Bernadette – FABRE Lionel – MARMOL Cyrielle – DEBERES Pauline - DURET Nadine (+ procuration BLANC Jean-Charles) – IAFRATE Manon (+ procuration IAFRATE Manon).

ACCEPTE la proposition de Monsieur le Maire,

FIXE le prix de la boite de jeux à 12.00€ l'unité,

FIXE le prix de la boite de jeux à 10.00€ l'unité pour tous les commerçants d'Alleins.

RESSOURCES HUMAINES

12 RECOURS A DES BENEVOLES POUR LA BIBLIOTHEQUE MUNICIPALE.

Rapporteurs : Philippe GRANGE – Catherine MOYEMONT-GAILDRY.

OBJET : RECOURS A DES BENEVOLES POUR LA BIBLIOTHEQUE MUNICIPALE ET APPROBATION D'UNE CONVENTION-TYPE D'ACCUEIL.

M. le Maire rappelle à l'assemblée que :

Dans une volonté d'associer les citoyens à la vie publique, il est offert aux Alleinsois (oises) la possibilité de participer à l'action publique, en leur permettant de mettre leurs connaissances, leur temps et leurs savoir-faire à disposition de la bibliothèque municipale.

Ces personnes, dont l'accueil est validé par la commission culture, ont alors le statut de collaborateurs bénévoles du service public.

Il paraît opportun de sécuriser ces interventions tant pour les intéressés que pour la Collectivité.

Les bénévoles peuvent en effet subir des dommages ou en causer à des tiers du fait de leur participation au service public. Ils doivent ainsi être protégés par la collectivité et bénéficier notamment de son assurance responsabilité civile.

La jurisprudence administrative a développé cette notion, permettant d'indemniser les personnes qui, à l'occasion de leur participation désintéressée à l'exécution d'un service public, ont subi des dommages. Le juge a ainsi voulu protéger une catégorie d'intervenants ne bénéficiant d'aucun régime législatif de réparation des accidents du Travail.

La jurisprudence a également dégagé les conditions permettant de qualifier la collaboration occasionnelle : le bénévole doit intervenir de manière effective, justifiée et en sa qualité de particulier.

A titre exceptionnel, il peut y avoir une collaboration à titre onéreux ; cependant dans le cadre de la Bibliothèque municipale, les collaborations sont effectuées à titre gracieux.

Il est donc proposé au Conseil municipal une convention d'accueil type prévoyant les modalités d'intervention de ces bénévoles au sein de la Bibliothèque municipale.

Vu ladite convention,
Où l'avis de la commission Culture,

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

Mesdames et Messieurs :

GRANGE Philippe - MOYEMONT-GAILDRY Catherine (+ procuration URHAHN-BOLLIER Pascale) – CROUZATIER Christian - VERT Hélène – GUEZOU Eric – REY Bernard – AUBERT Pierre – DELIGNY Yveline - SAMPSONI Jean - VAUX Didier – POTE Xavier - COURMES Olivia – BORDALA-MOUYAL Bernadette – FABRE Lionel – MARMOL Cyrielle – DEBERES Pauline - DURET Nadine (+ procuration BLANC Jean-Charles) – IAFRATE Manon (+ procuration IAFRATE Manon).

- **APPROUVE** la convention-type d'accueil de bénévoles au sein de la Bibliothèque municipale jointe en annexe à la présente délibération,
- **AUTORISE** M. le Maire à signer lesdits documents et tous les autres documents afférents.

1. POINT AVANCEMENT RECRUTEMENT D.G.S.

Information.

Rapporteur : Catherine MOYEMONT-GAILDRY.

A ce jour, nous avons rencontré quelques personnes. Profils polyvalents recherchés (RH, marché public, comptabilité...)
Les recherches continuent.

Lancement d'une offre pour la candidature sur le poste Urbanisme-Accueil.

QUESTIONS DIVERSES

Prochain conseil municipal le mercredi 10 juillet 2024

Catherine MOYEMONT-GAILDRY

Recrutement en cours pour la réserve communale de sécurité civile d'Alleins
Le 10 juin – copil règlement ; 17 juin – intronisation de la RCSC

Eric GUEZOU

Samedi 1^{ER} Juin – « Fête vos jeux en famille » au parc de Lamanon – 1ère édition.
Journée placée sous le signe des jeux en famille enfants/parents. De nombreuses activités proposées. Un succès. Plus de 3800 participants.

Appel d'offre sur la restauration collective – reçu 2 offres. Une positive pour la cantine et le foyer restaurant – 1 négative car le prestataire ne fait pas le foyer restaurant. Validation du marché sur juillet.

Olivia COURMES

Assemblée générale office tourisme – De belles prestations – Equipe dynamique, recrutement d'un nouvel agent.
Le 5 octobre – sentiers gourmands avec un départ sur les 5 communes

Nadine DURET

Débroussaillage nécessaire – pont du moulin, le lierre cache le pont – Vabre Ste Anne (coté vallon de gipan) forêt vierge
Panneau du marché sur la place de la République. Les nouveaux habitants ne sont pas au courant qu'il y a un panneau
Lionel FABRE ; Le panneau ne se voit pas. Voir pour le mettre sur une barrière le lundi soir.

Cyrielle MARMOL

Le tourniquet au parc ludique et sportif est cassé ainsi qu'un arbre.

Lionel FABRE

21 Juin – fête de la musique et Feu de la St Jean – animation musicale

Jean SAMPSONI

Panneau en provençal pour les entrées et sorties du village
Mettre en place un dispositif à l'école pour des cours de provençal.

Hélène VERT

Etude et enquête sur le gaspillage auprès du foyer restaurant.

L'étude montre qu'il n'y a pas de gaspillage au foyer. Les personnes qui y déjeunent son globalement satisfaites.

Didier VAUX

Container de tri cassé.

Philippe GRANGE – La métropole a été averti.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 22h38.